

28 décembre 2009

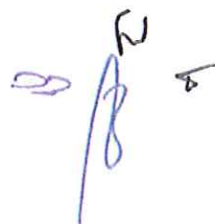
GDF SUEZ, GRTgaz et Elengy

et

ADVOLIS

CONTRAT DE MANDAT

Conformément aux Engagements pris dans l'affaire n° COMP/39.316 - GDF

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a vertical line and a small mark to the right.

Affaire COMP/39.316 GDF

Contrat de mandat

Entre:

GDF SUEZ : société anonyme de droit français au capital de 2 259 627 708 euros, ayant son siège 16-26, rue du docteur Lancereaux, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 542 107 651, dûment représentée par Gérard MESTRALLET en sa qualité de Président Directeur Général ;

GRTgaz : société anonyme de droit français au capital de 500 000 000 euros, ayant son siège au 2, rue Curnonsky, 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le n° 440 117 620, dûment représentée par Philippe BOUCLY en sa qualité de Directeur Général ;

Elengy : société anonyme de droit français au capital de 101 074 900 euros, ayant son siège au 23, rue Philibert Delorme, 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 451 438 782, dûment représentée par Thierry TROUVÉ en sa qualité de Directeur Général ;

et

ADVOLIS : société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes de droit français au capital de 150 000 euros ayant son siège au 13, avenue de l'Opéra, F75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 451 567 226, dûment représentée par Patrick de BONNIÈRES en sa qualité d'associé, mandataire contrôlant les Engagements (ci-après le « Mandataire »).

GDF SUEZ, GRTgaz, Elengy et le Mandataire sont ci-après dénommés les « Parties ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans l'affaire COMP/39.316-GDF et conformément à l'article 9 du Règlement (CE) n°1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 (le « **Règlement n°1/2003** »), GDF SUEZ, GRTgaz et Elengy ont présenté des engagements (les « **Engagements** »), dont la version confidentielle est jointe en **Annexe 1**, afin de répondre aux préoccupations de concurrence identifiées par la Commission européenne (la « **Commission** ») dans son évaluation préliminaire du 22 juin 2009. La Commission a confirmé que les Engagements répondaient à ses préoccupations de concurrence et a clos la procédure par la décision C(2009) 9375 en date du 3 décembre 2009 (la « **Décision** »), sous réserve du respect des Engagements.

En vertu des Engagements, GDF SUEZ s'engage à renoncer, à compter du 1^{er} octobre 2010, à une partie de ses souscriptions de Capacités fermes long terme d'importation de gaz H en France et à limiter, à compter du 1^{er} octobre 2014, ses souscriptions de Capacités fermes long terme d'entrée en gaz H dans une proportion inférieure à 50% de la totalité des Capacités fermes long terme d'entrée en Gaz H (i) dans la Zone Nord, (ii) dans la Zone Sud et (iii) sur l'ensemble du territoire continental français. GDF SUEZ, GRTgaz, Elengy et, le cas échéant, la STMFC commercialiseront les capacités ainsi rendues disponibles par GDF SUEZ.

Les Engagements prévoient également que GRTgaz pérennise le service de conversion du Gaz H en Gaz B et que GDF SUEZ pérennise le service de swap permettant à GRTgaz de rendre ce service.

L'un des Engagements souscrits étant de faire vérifier le bon respect des Engagements par un tiers indépendant, GDF SUEZ, GRTgaz et Elengy engagent par le présent contrat le Mandataire, le présent contrat constituant le mandat mentionné au Point 4 des Engagements (ci-après le « **Mandat** »).

La nomination du Mandataire et les termes de son Mandat ont été approuvés par la Commission le 21 décembre 2009.

Il a été convenu ce qui suit :

Section A. Définitions

A l'exception de GDF SUEZ, les termes utilisés dans le Mandat ont le sens défini au Point 1 des Engagements. Dans le cadre du Mandat, les termes ci-dessous auront les significations suivantes :

GDF SUEZ : société anonyme de droit français au capital de 2 259 627 708 euros, ayant son siège 16-26, rue du docteur Lancereaux, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 542 107 651

Équipe du Mandataire : les personnes chargées d'accomplir les tâches confiées en vertu du Mandat et identifiées au point 3 de la Section B ci-dessous.

Plan de Travail : le Plan de Travail définit l'organisation des travaux du Mandataire. Il est élaboré par le Mandataire qui en soumettra une version détaillée à la Commission dans son premier rapport.

Section B. Nomination du Mandataire

1. Par le Mandat, GDF SUEZ, GRTgaz et Elengy donnent au Mandataire un mandat exclusif pour exercer les fonctions de Mandataire conformément aux Engagements et le Mandataire accepte ces fonctions dans les termes du Mandat.
2. Cette nomination et le Mandat prendront effet à compter de la date de signature du Mandat.
3. L'Équipe du Mandataire est constituée des personnes figurant en Annexe 2. Le Mandataire ne pourra remplacer les membres de son Équipe sans l'accord préalable de la Commission et de GDF SUEZ, GRTgaz et Elengy.

Section C. Mission du Mandataire

4. Le Mandataire devra, pour le compte de la Commission, veiller au respect par GDF SUEZ, GRTgaz et Elengy des Engagements et assurer les devoirs et

obligations du Mandataire déterminés dans les Engagements. Le Mandataire devra remplir ses fonctions découlant du Mandat conformément au Plan de Travail et aux modifications du Plan de Travail approuvés par la Commission. La Commission peut, de sa propre initiative, à la demande du Mandataire ou à la demande de GDF SUEZ, GRTgaz et Elengy, adresser au Mandataire toute instruction visant à assurer la réalisation des Engagements. GDF SUEZ, GRTgaz et Elengy ne sont pas autorisées à donner des instructions au Mandataire.

5. Le Mandataire proposera à GDF SUEZ, ainsi qu'à GRTgaz, Elengy et, le cas échéant, à la STMFC, toute mesure qu'il considère comme étant nécessaire afin d'assurer le respect par GDF SUEZ, GRTgaz, Elengy des Engagements et/ou du Mandat. Le Mandataire proposera également à la Commission les mesures nécessaires en cas de non respect par GDF SUEZ, GRTgaz, Elengy et, le cas échéant, par la STMFC, des propositions du Mandataire dans le délai raisonnable fixé par celui-ci. La Commission, après avoir entendu les Parties en respectant le principe du contradictoire, pourra décider si les mesures proposées par le Mandataire doivent être imposées à GDF SUEZ, GRTgaz et Elengy.
6. En cas de mise en œuvre de la clause de réexamen prévue au Point 5.2 des Engagements, le Mandataire devra préalablement être entendu par la Commission.

Section D. Devoirs et obligations du Mandataire

7. Le Mandataire devra veiller à la mise en œuvre effective par GDF SUEZ, GRTgaz et Elengy des Engagements. A cette fin, le Mandataire devra :

7.1 Proposer le Plan de Travail.

Dans un délai maximal de trois mois à compter de sa nomination, le Mandataire devra proposer dans son premier rapport à la Commission le Plan de Travail décrivant la manière dont il prévoit de vérifier le respect des Engagements.

→ 

Il transmettra en parallèle et dans les mêmes délais une version non-confidentielle du Plan de Travail à la CRE, ainsi qu'à GDF SUEZ, GRTgaz et Elengy.

Une version préliminaire du Plan de Travail est jointe en Annexe 3.

7.2 Surveiller l'état d'avancement, conformément aux dispositions du Point 2.1. des Engagements :

(i) de la cession par GDF SUEZ de capacités fermes long terme ;

(ii) de la commercialisation des capacités par GDF SUEZ, GRTgaz, Elengy et, le cas échéant, la STMFC ;

(iii) de l'acquisition de ces capacités par des expéditeurs tiers en particulier concernant la proportion des capacités cédées par GDF SUEZ acquises par des expéditeurs tiers ainsi que la durée des capacités acquises par les expéditeurs tiers.

7.3 S'assurer du respect du seuil de 50% à compter du 1^{er} octobre 2014, conformément au Point 2.2.1 des Engagements, pour l'année écoulée.

7.4 Effectuer la projection prévue au Point 4.2 des Engagements de tous les termes définis au Point 2.2.1 des Engagements, ainsi que du résultat projeté des formules définies à ce Point 2.2.1.

Le Mandataire établira cette projection sur une base annuelle, pour la période comprise entre la date du premier rapport du Mandataire et le 1er octobre 2024, en utilisant les meilleures estimations fournies par GDF SUEZ, GRTgaz, Elengy, la STMFC et, le cas échéant, d'autres gestionnaires d'infrastructures gazières.

7.5 Effectuer la projection prévue au Point 5.1 alinéa 3 des Engagements de tous les termes définis au Point 2.2.1 des Engagements, ainsi que du résultat projeté des formules définies à ce Point 2.2.1.

Entre le 1^{er} octobre 2014 et le 1^{er} octobre 2021, le Mandataire établira cette projection sur une base annuelle, pour la période comprise entre le 1er octobre

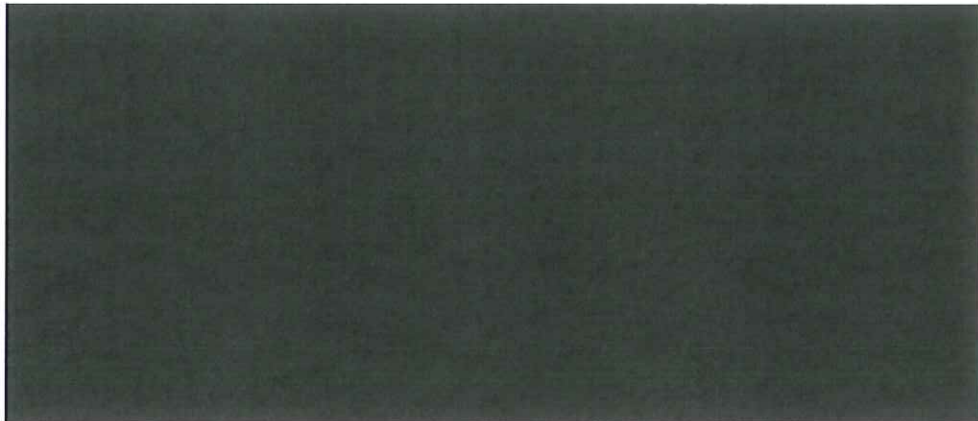
2024 et le 1er octobre 2029, en utilisant les meilleures estimations fournies par GDF SUEZ, GRTgaz, Elengy, la STMFC et, le cas échéant, d'autres gestionnaires d'infrastructures gazières.

- 7.6 S'assurer de la pérennisation du service de conversion de Gaz H en Gaz B, conformément à l'Engagement visé au Point 3 des Engagements.**
- 7.7 Contrôler, le cas échéant, la procédure de Sous-location de capacités sur le terminal méthanier de Fos Cavaou. A cette fin, le Mandataire :**
- 7.7.1** contrôlera, en collaboration avec la CRE, que GDF SUEZ procède à la Sous-location sur le Marché secondaire des 2 lots distincts de 1 Gm³/an visés au Point 2.1.2 des Engagements dans un délai compris entre 3 mois au minimum et 6 mois au maximum à compter de la Date d'effet et pour une prise d'effet des Sous-locations à compter du 1^{er} janvier 2011 suivant une procédure transparente et non discriminatoire ;
- 7.7.2** vérifiera, pour chaque lot, le respect du critère de sélection (iv) par les expéditeurs (à savoir la détention d'un ou de plusieurs contrat(s) d'approvisionnement en GNL ou, à défaut, la signature d'un *Memorandum Of Understanding* juridiquement contraignant, éventuellement assorti de conditions suspensives, visant la conclusion d'un tel contrat) et informera GDF SUEZ des expéditeurs y satisfaisant;
- 7.7.3** contrôlera que GDF SUEZ procède à la Sous-location sur le Marché secondaire de la capacité de 0.175 Gm³/an visée au Point 2.1.2 des Engagements, selon les modalités visées au Point 2.1.3.2.2.b des Engagements.
- 7.8 Contrôler, le cas échéant, que GDF SUEZ procède à la Sous-location des capacités en amont du point d'entrée de Taisnières H du réseau GRTgaz visées au Point 2.1.1.2 des Engagements, selon les modalités visées au Point 2.1.3.1.2 des Engagements.**

7.9



Handwritten initials and marks in blue ink, including a large 'B' and other scribbles.



8. Le Mandataire devra informer la Commission en cas de manquement par GDF SUEZ, GRTgaz et/ou Elengy au respect des Engagements.

Il informera la Commission par écrit et sans délai s'il considère que GDF SUEZ, GRTgaz et/ou Elengy manque(nt) au respect des Engagements, en transmettant parallèlement et dans les mêmes délais à la CRE, à GDF SUEZ ainsi qu'à GRTgaz, concernant la mise en œuvre des Engagements de mise à disposition de capacités de transport de gaz, et à Elengy et, le cas échéant, la STMFC concernant la mise en œuvre des Engagements de mise à disposition de capacités de regazéification sur les terminaux méthaniers, des versions non-confidentielles des documents transmis à la Commission.

Section E. Obligations d'effectuer des rapports

9. Dans un délai de deux mois suivant le début de chaque semestre, à compter de la Date d'effet et pendant la durée des Engagements, le Mandataire devra fournir un rapport semestriel écrit confidentiel à la Commission en transmettant, parallèlement et dans le même délai, des versions non-confidentielles de ce rapport à GDF SUEZ, à la CRE ainsi qu'à GRTgaz, concernant la mise en œuvre des Engagements de mise à disposition de capacités de transport de gaz, et à Elengy concernant la mise en œuvre des Engagements de mise à disposition de capacités de regazéification sur les terminaux méthaniers. Ce rapport portera sur l'exécution par le Mandataire des missions qui lui sont confiées par le Mandat et sur le respect par GDF SUEZ, GRTgaz et Elengy des Engagements. Ce rapport couvrira en particulier les points suivants :

Handwritten initials and marks in blue ink, including a stylized 'B' and other symbols.

- l'état d'avancement (i) de la cession par GDF SUEZ de capacités fermes long terme, (ii) de la commercialisation des capacités par GDF SUEZ, GRTgaz, Elengy et, le cas échéant, la STMFC, (iii) de l'acquisition de ces capacités par des expéditeurs tiers en particulier concernant la proportion des capacités cédées par GDF SUEZ acquises par des expéditeurs tiers ainsi que la durée des capacités acquises par les expéditeurs tiers ;
 - le respect du seuil de 50% à compter du 1^{er} octobre 2014, conformément à l'Engagement visé au Point 2.2.1 des Engagements, pour l'année écoulée ;
 - la projection, sur une base annuelle, pour la période comprise entre la date du rapport et le 1er octobre 2024, de tous les termes définis au Point 2.2.1 des Engagements ainsi que du résultat projeté des formules définies à ce Point 2.2.1 ;
 - entre le 1^{er} octobre 2014 et le 1^{er} octobre 2021, la projection prévue au Point 5.1 alinéa 3 des Engagements, sur une base annuelle, pour la période comprise entre le 1er octobre 2024 et le 1er octobre 2029 de tous les termes définis au Point 2.2.1 des Engagements ainsi que du résultat projeté des formules définies à ce Point 2.2.1 ;
 - la pérennisation du service de conversion de Gaz H en Gaz B, conformément au Point 3 des Engagements.
10. Le premier rapport du Mandataire sera adressé à la Commission dans un délai de trois mois à compter de la nomination du Mandataire. Une version non-confidentielle de ce rapport sera transmise parallèlement et dans le même délai à GDF SUEZ, à la CRE ainsi qu'à GRTgaz, concernant la mise en œuvre des Engagements de mise à disposition de capacités de transport de gaz, et à Elengy concernant la mise en œuvre des Engagements de mise à disposition de capacités de regazéification sur les terminaux méthaniers.
11. En cas de Sous-location sur le marché secondaire des capacités sur le terminal méthanier de Fos Cavaou, le Mandataire devra fournir à la Commission un rapport écrit confidentiel spécifique concernant la Sous-location des capacités fermes long terme visées au Point 2.1.2. des Engagements.

35
SW
B
K

Ce rapport sera adressé dans un délai de deux mois au plus à compter de la fin de chaque phase de commercialisation des capacités sous-louées. Le Mandataire transmettra, parallèlement et dans le même délai, des versions non-confidentielles de ce rapport à GDF SUEZ et à la CRE.

12. A tout moment, le Mandataire fournira à la Commission, à sa demande (ou à l'initiative du Mandataire lui-même), un rapport écrit ou oral sur les questions relevant de son Mandat. GDF SUEZ, GRTgaz et Elengy recevront simultanément une version non confidentielle de ces rapports additionnels et devront être informées rapidement du contenu non confidentiel de tout rapport verbal.

Section F. Devoirs et obligations de GDF SUEZ, GRTgaz et Elengy

13. GDF SUEZ, GRTgaz et Elengy apporteront toute assistance et coopération et fourniront toutes informations raisonnablement requises par le Mandataire pour l'accomplissement de ses tâches.
14. Le Mandataire aura un accès complet, pendant les heures d'ouverture des bureaux, aux livres, pièces et autres documents administratifs, membres de direction ou du personnel, installations, sites et informations techniques de GDF SUEZ, GRTgaz et Elengy nécessaires pour l'accomplissement de ses missions au titre des Engagements. Le cas échéant, GDF SUEZ, GRTgaz et Elengy fourniront au Mandataire, à sa demande, des copies de tout document approprié. GDF SUEZ mettra à la disposition du Mandataire un bureau au sein de ses locaux et sera disponible pour des réunions afin de fournir au Mandataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission.
15. GDF SUEZ, GRTgaz et Elengy publieront sur leur site Internet respectif les coordonnées du Mandataire et une version non-confidentielle du Mandat sans ses annexes.

Handwritten marks:
A blue checkmark and the letters "KR" are visible in the right margin.
A blue signature is visible in the right margin.
A small blue mark is visible at the bottom right.

Section G. Dispositions relatives au Mandataire

Conflit d'intérêts

16. Les relations existant actuellement entre le Mandataire et l'Équipe du Mandataire d'une part, et GDF SUEZ, GRTgaz et Elengy d'autre part, sont décrites en Annexe 4. Sur cette base, le Mandataire confirme qu'à compter de la date de signature du Mandat, le Mandataire et chacun des membres de l'Équipe du Mandataire sont indépendants de GDF SUEZ, GRTgaz et Elengy (et de toute filiale et sous-filiale actuelle ou future contrôlée exclusivement ou conjointement au sens du Règlement (CE) n°139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises) et ne sont exposés à aucun conflit d'intérêts qui porte atteinte à l'objectivité et à l'indépendance du Mandataire dans l'exécution des missions qui lui sont confiées par le Mandat ("Conflit d'intérêts").
17. Le Mandataire s'engage à ne créer aucun Conflit d'intérêts durant l'exécution du Mandat. Le Mandataire et les membres de l'Équipe du Mandataire ne peuvent dès lors au cours de l'exécution du Mandat :
- a. Occuper ou accepter tout emploi, fonction ou mandat social au sein de sociétés du groupe formé par GDF SUEZ (c'est-à-dire des sociétés dans lesquelles GDF SUEZ détient directement ou indirectement plus de cinquante (50) % des droits de vote au sein des assemblées générales d'actionnaires de ces sociétés), à l'exception des nominations éventuelles relatives à la mise en œuvre et l'exécution du Mandat ;
 - b. Exécuter ou accepter toute mission ou toute autre relation commerciale avec des sociétés du groupe GDF SUEZ qui pourrait donner lieu à un Conflit d'intérêts. Cette stipulation est sans préjudice des missions et autres relations commerciales existant entre le Mandataire et GDF SUEZ et ses Filiales, et des investissements effectués par le Mandataire dans les actions ou obligations émises par GDF SUEZ si de telles missions, relations commerciales ou investissements sont effectués dans le cadre normal des affaires et ne sont substantiels ni pour le Mandataire ni pour GDF SUEZ.

3
H
B
K

Si le Mandataire ou les membres de l'Équipe du Mandataire souhaitent entreprendre une mission, une relation commerciale ou un investissement avec des sociétés du groupe GDF SUEZ, le Mandataire devra obtenir l'accord préalable de la Commission. Si le Mandataire est informé de l'existence d'un Conflit d'intérêts, le Mandataire informera promptement GDF SUEZ, GRTgaz et Elengy et la Commission. Si GDF SUEZ, GRTgaz et Elengy sont informées de l'existence possible d'un Conflit d'intérêts concernant le Mandataire, GDF SUEZ, GRTgaz et Elengy en informeront promptement le Mandataire et la Commission. Si un Conflit d'intérêts apparaît au cours de l'exécution du Mandat, le Mandataire s'engage à le résoudre immédiatement. Si le Conflit d'intérêts ne peut être résolu ou n'est pas résolu par le Mandataire dans un délai raisonnable, le Mandat pourra être résilié par application du point 27. ci-dessous intitulé « Cessation anticipée du Mandat ».

Rémunération

18. La rémunération du Mandataire pour l'exercice de sa mission sera prise en charge par GDF SUEZ et sera calculée sur la base d'un relevé mensuel du temps effectivement passé par les membres de l'Équipe du Mandataire, selon les taux de facturation figurant en Annexe 5.

Le Mandataire aura également droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais raisonnables qu'il aura exposés pour l'exécution de sa mission dans le cadre du Mandat.

19. La facturation sera établie mensuellement, sur la base des relevés de temps qui seront joints en justificatifs.

Les factures seront payables dans un délai de 40 jours à compter de la réception de la facture par GDF SUEZ.

Garantie

20. GDF SUEZ, GRTgaz et Elengy garantiront le Mandataire contre toute action en responsabilité et conviennent que le Mandataire ne pourra être tenu responsable par GDF SUEZ, GRTgaz ou Elengy d'aucun dommage résultant de l'exécution de ses fonctions au titre du Mandat, hormis les dommages qui

résulteraient d'une faute lourde ou intentionnelle, de la négligence ou de la mauvaise foi du Mandataire.

Confidentialité

21. Le Mandataire reconnaît être tenu à la plus stricte confidentialité concernant l'ensemble des aspects du Mandat et de son exécution. À ce titre, et sans préjudice des autres dispositions du Mandat, le Mandataire s'engage, dès l'entrée en vigueur du Mandat et pendant les cinq années qui suivront sa cessation, pour quelque cause que ce soit, ou tant que les informations conserveront un caractère sensible, à ne divulguer à aucune personne tierce, à l'exception des services compétents de la Commission, pour quelque cause que ce soit :
- (a) le contenu du Mandat, en ce compris ses annexes et éventuels avenants ;
 - (b) les actes et informations de toute nature (industrielle, commerciale, fiscale, juridique et administrative) dont il aura eu connaissance dans le cadre de l'exécution de sa mission dans le cadre du Mandat ;
 - (c) les actes et informations relatifs au contenu du ou des accords qui auront été conclu(s), le contenu des projets d'accords ou de tout autre document relatif à des négociations n'ayant pas abouti à des contrats et, d'une manière générale, l'ensemble des éléments dont il aura eu connaissance ;
 - (d) le contenu de ses communications et rapports à la Commission relatifs au respect et à la réalisation des Engagements et à l'exécution de sa mission dans la cadre du Mandat.
22. Le Mandataire s'engage, dès l'entrée en vigueur du Mandat et pendant au moins les cinq années qui suivront son échéance ou tant que les informations conserveront un caractère sensible, à ne pas divulguer à GDF SUEZ les informations commercialement sensibles au sens du Décret n° 2004-183 du 18 février 2004 relatif à la confidentialité des informations détenues par les opérateurs exploitant des ouvrages de transport, de distribution ou de stockage

Handwritten signature and initials in blue ink, including the letters 'N', 'S', and 'B'.

de gaz naturel ou des installations de gaz naturel liquéfié¹ dont il aura connaissance au cours du Mandat.

23. Le Mandataire s'engage à faire respecter et se porte fort du respect de cet engagement de confidentialité par les membres de l'Équipe du Mandataire. Le présent engagement de confidentialité ne fait pas obstacle (i) à la communication à la Commission par le Mandataire des informations et documents précités, et/ou des versions non-confidentielles de ces informations et documents à GDF SUEZ, GRTgaz, Elengy et à la CRE dans les conditions prévues par le Mandat ; (ii) à la communication par le Mandataire à ses conseils soumis à des règles de déontologie professionnelle prévoyant des obligations de confidentialité, pendant la durée du Mandat, des documents et informations nécessaires à l'exécution de sa mission, dans les conditions prévues par le Mandat ; et (iii) à la communication d'informations exigée par la loi.

Relations avec les tiers

24. Le Mandataire pourra être contacté par des tiers. A cette fin, les coordonnées du Mandataire et une version non-confidentielle du Mandat sans ses annexes seront publiées sur le site Internet de GDF SUEZ, GRTgaz et Elengy, conformément au Point 6 des Engagements.
25. Dans le cadre de l'exécution du Mandat, le Mandataire pourra contacter des tiers.
26. Les relations du Mandataire avec les tiers se dérouleront dans le respect (i) du Décret n° 2004-183 du 18 février 2004 susmentionné et (ii) de l'intérêt légitime de GDF SUEZ, GRTgaz et Elengy à ce que leurs secrets d'affaires soient protégés, conformément à la Communication de la Commission relative aux règles d'accès au dossier de la Commission².

¹ JORF n° 48 du 26 février 2004, page 3864.

² JOCE C 325 du 22 décembre 2005, p. 7.

Section H. Terme du Mandat

27. Le Mandat expire uniquement dans les cas prévus aux points ci-après de la Section H.

Cessation normale du Mandat

28. Le Mandat prendra fin automatiquement lorsque la Commission aura déchargé par écrit le Mandataire des missions qui lui sont confiées par le Mandat. La demande de décharge pourra être présentée conjointement par écrit par GDF SUEZ, GRTgaz et Elengy à la Commission dès que les missions qui ont été assignées au Mandataire seront réalisées.
29. Les Parties reconnaissent que la Commission peut exiger la nomination d'un nouveau Mandataire s'il apparaît après cette décharge que les Engagements n'ont pas été complètement exécutés. En acceptant le Mandat, le Mandataire accepte sa re-désignation éventuelle conformément aux termes et conditions du Mandat.

Cessation anticipée du Mandat

30. GDF SUEZ, GRTgaz et Elengy ne pourront conjointement mettre un terme au Mandat avant la cessation normale du Mandat que conformément au Point 4.4 des Engagements et avec l'accord préalable de la Commission. Le Mandataire ne peut mettre un terme au Mandat que pour un motif légitime et après avoir adressé une demande écrite à GDF SUEZ, GRTgaz et Elengy avec copie à la Commission. Le Mandataire continuera d'assurer ses fonctions conformément au Mandat jusqu'à ce qu'il ait transmis toutes les informations nécessaires au nouveau Mandataire désigné par GDF SUEZ, GRTgaz et Elengy conformément à la procédure prévue aux Engagements.

Dispositions applicables après l'expiration du Mandat

31. Les points intitulés « Garantie » et « Confidentialité » resteront applicables après l'expiration du Mandat.



Section I. Dispositions complémentaires

Révision du Mandat

32. Le Mandat ne peut être révisé que par écrit et avec l'autorisation préalable de la Commission. Les Parties conviennent de réviser le Mandat - à la demande de la Commission après consultation des Parties - afin d'assurer le respect des Engagements, notamment si la révision est nécessaire pour adapter le Mandat à la suite d'une révision des Engagements par application de leur Point 5.2.

Loi applicable et Règlement des conflits

33. En cas de doute ou de contradiction, le Mandat doit être interprété conformément (1) aux Engagements et à la Décision à laquelle les Engagements sont attachés et (2) aux principes du droit communautaire, et en particulier aux dispositions du Règlement (CE) n°1/2003.
34. Sans préjudice du point 32, le Mandat est soumis et doit être interprété conformément à la loi française.
35. Tout litige relatif à son interprétation ou son exécution relève de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

Détachabilité

36. La nullité ou le caractère non-opposable de l'une des dispositions du Mandat n'entraînera pas la nullité ou le défaut d'opposabilité des autres dispositions.
37. Dans le cas où l'une des dispositions du Mandat serait reconnue nulle ou non-opposable, les Parties en informeront sans délai la Commission qui pourra demander une révision du Mandat, conformément au point intitulé « Révision du Mandat ».

Élection de domicile

38. Toute communication envoyée en vertu du Mandat sera effectuée par écrit et sera réputée avoir été valablement effectuée si elle a été remise en mains propres à la Partie au Mandat à laquelle elle est adressée, ou si elle a été

transmise par courrier recommandé avec accusé de réception, ou, lorsqu'elle a été envoyée par télécopie ou message électronique, si la réception de la télécopie ou du message électronique a été confirmée par écrit ou par message électronique. Toute communication devra être effectuée aux personnes et adresses suivantes :

Pour GDF SUEZ :

A l'attention de Mme. Sandra LAGUMINA
Directeur Juridique Corporate de GDF SUEZ
16-26, rue du docteur Lancereaux, 75392 Paris Cedex 08
Fax : + 33(0)1 57 04 34 68

Pour GRTgaz:

A l'attention de M. Philippe BOUCLY
Directeur Général de GRTgaz
2, rue Curnonsky, 75017 Paris
Fax : + 33(0)1 47 54 22 64

Pour Elengy :

A l'attention de M. Thierry TROUVÉ
Directeur Général d'Elengy
2, rue Curnonsky, 75017 Paris
Fax : + 33(0)1 47 54 80 61

Pour la Commission :

A l'attention de Mme. Céline GAUER
Chef de l'unité B-1 "Energie et Environnement"
Commission Européenne
Direction Générale de la Concurrence
70, Rue Joseph II / Josef II-straat 70
B - 1000 Bruxelles
Réf: Affaire COMP/39.316 - GDF
Fax : + 32 2 295 66 65

Pour le Mandataire :

A l'attention de M. Patrick de BONNIÈRES
ADVOLIS, 13 avenue de l'Opéra - F75001 Paris
Fax : +33(0)1 55 04 77 60

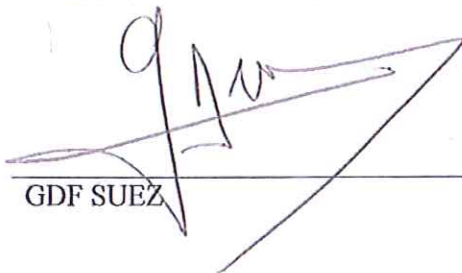
ou à toute autre adresse ou personne qui sera communiquée par la partie concernée à l'autre partie, par écrit en application de cette section. Pour la computation de tout délai, il sera tenu compte de la date de réception par le destinataire.

Fait à Paris,

le 28 décembre 2009 en cinq exemplaires originaux.

M. Gérard MESTRALLET

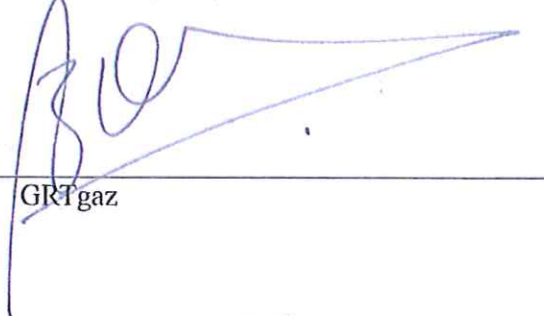
Président Directeur Général



GDF SUEZ

M. Philippe BOUCLY

Directeur Général



GRTgaz

M. Thierry TROUVÉ

Directeur Général



Elengy

M. Patrick de BONNIÈRES

Associé



ADVOLIS